



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'aménagement foncier agricole,
forestier et environnemental (AFAFE)
sur les communes
d'Aumerval, Ferfay et Amettes,
avec extension sur Bailleul-lès-Pernes, Floringhem et Pernes (62)**

n°MRAe 2019-4049

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 18 décembre 2019 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental des communes d'Aumerval, Ferfay et Amettes, avec extension sur Bailleul-lès-Pernes, Floringhem et Pernes, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, MM. Philippe Gratadour et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis le 24 octobre 2019 pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 15 novembre 2019 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) des communes d'Aumerval, Ferfay et Amettes, avec extension sur Bailleul-lès-Pernes, Floringhem et Pernes dans le département du Pas-de-Calais, vise à élaborer un projet parcellaire destiné à améliorer la structure des propriétés agricoles et forestières. Le périmètre de cet aménagement est de 467,34 hectares.

Le nombre de parcelles avant et après aménagement foncier passera de 1 075 à 478. Cet aménagement comprend des travaux connexes de voirie, de lutte contre l'érosion et les ruissellements hydrauliques et des aménagements à caractère écologique et paysager.

Concernant les milieux naturels, compte-tenu de l'absence d'inventaires sur les chiroptères, il n'est pas démontré que le projet d'AFAFE n'aura pas d'incidence sur ces espèces. Une analyse précise des haies supprimées permettant de justifier leur compensation qualitative (fonctionnalités équivalentes de ces espaces) est à produire .

L'évaluation des incidences Natura 2000 doit être complétée notamment d'une analyse des incidences du projet d'aménagement sur les espèces de chiroptères.

Enfin, l'étude d'impact doit être complétée d'éléments précis justifiant de l'absence de zones humides sur le périmètre d'aménagement.

Concernant la ressource en eau et les risques naturels, l'étude d'impact doit analyser les impacts de l'augmentation de la taille des parcelles agricoles sur la qualité de l'eau.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

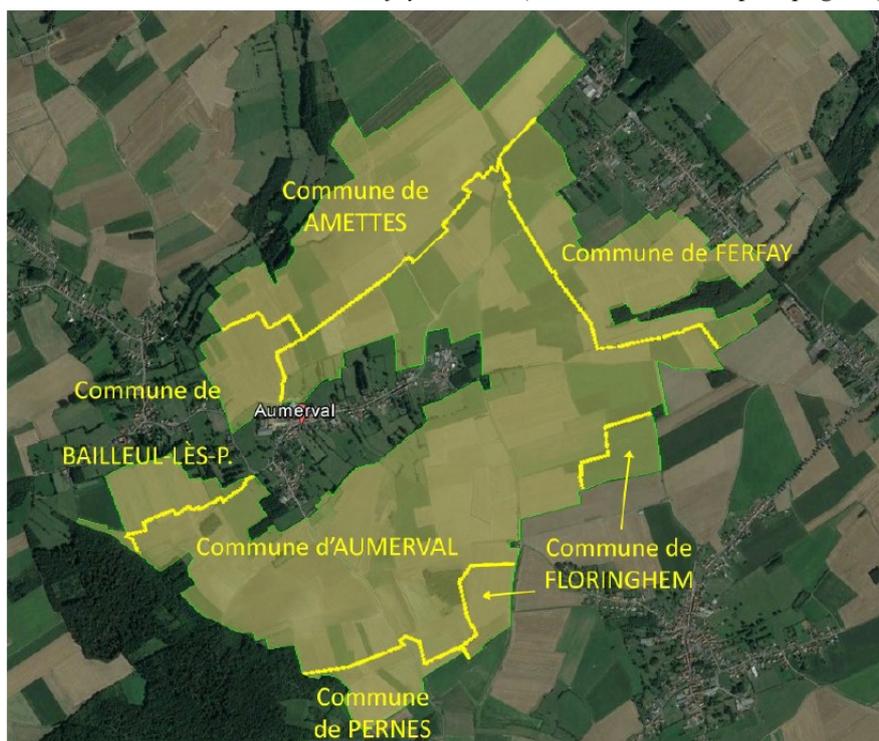
I. Le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental des communes d'Aumerval, Ferfay et Amettes, avec extension sur Bailleul-lès-Pernes, Floringhem et Pernes

Le projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) des communes d'Aumerval, Ferfay et Amettes, dans le département du Pas-de-Calais, vise à élaborer un projet parcellaire destiné à améliorer la structure des propriétés agricoles et forestières, regrouper les terres des exploitants, optimiser les caractéristiques de ces parcelles et, autant que possible, les rapprocher du centre des exploitations et améliorer les voies de desserte de ces parcelles.

Le périmètre de cet aménagement est de 467,34 hectares, dont 260,50 hectares sur Aumerval, 84,60 hectares sur Amettes et 49,70 hectares sur Ferfay, avec des extensions de 32 hectares sur Bailleul-lès-Pernes, 13,20 hectares sur Pernes et 17,40 hectares sur Floringhem.

Ce projet d'aménagement est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 45 (opérations d'aménagements fonciers, agricoles et forestiers) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Périmètre de l'AFAFE Amerval-Ferfay-Amettes (source : étude d'impact page 20)



Les prescriptions applicables au projet d'AFAFE sont définies par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 (annexe page 142 de l'étude d'impact).

Le nombre de parcelles avant et après aménagement foncier passe de 1 075 à 478 et la surface des blocs d'exploitation passe de 1 hectare à 5,10 hectares.

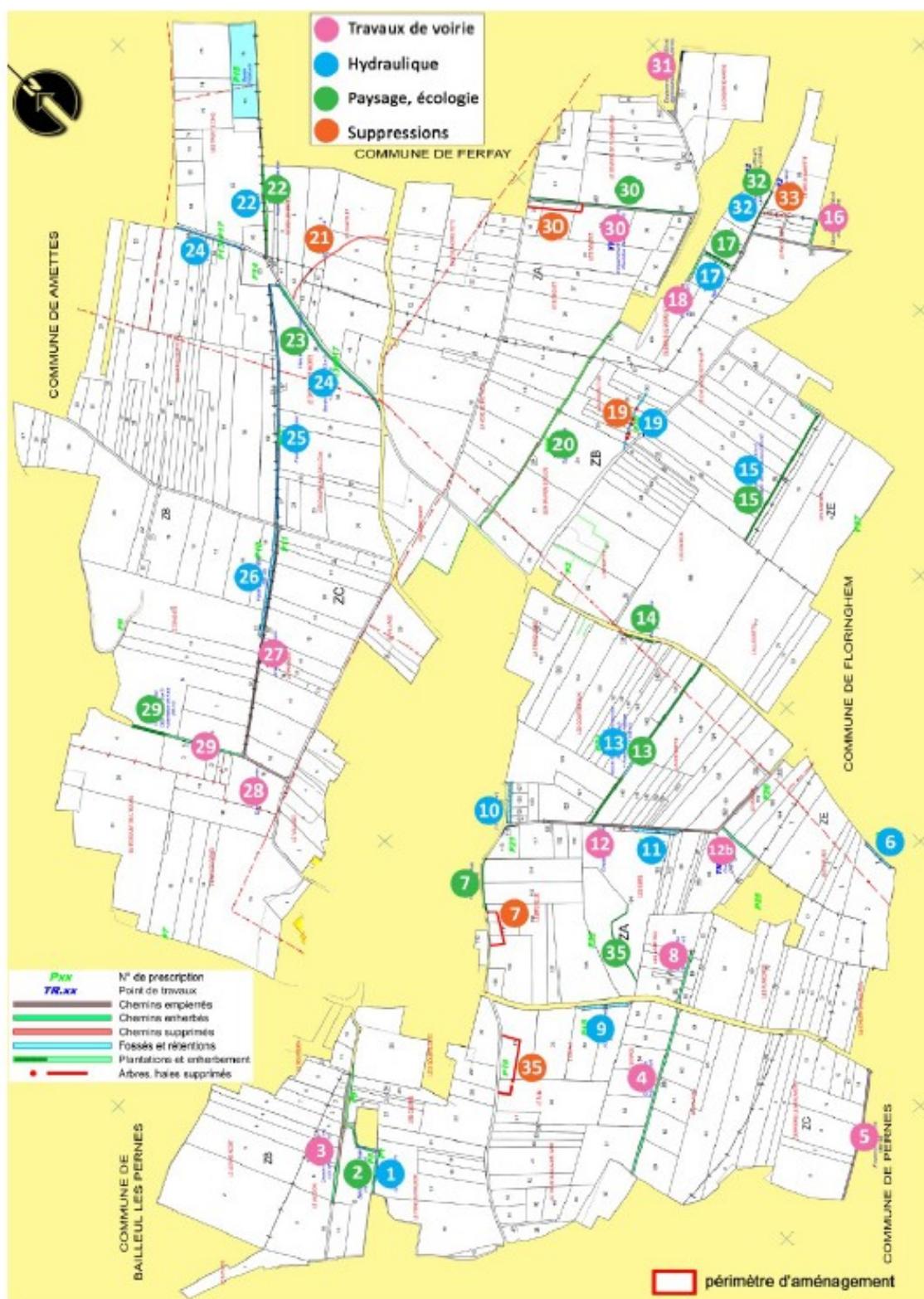
L'aménagement comprend (étude d'impact pages 34-35) :

- un programme de voirie :
 - x la création d'environ 3 300 mètres de chemins empierrés de 6 mètres de large avec revêtement bi-couche¹ (points de travaux TR3, 5, 12, 16 pour partie et TR27, 28, 30 et 31) ;
 - x la création de 1 200 mètres de chemins agricoles enherbés de 6 mètres de large, sans revêtement (TR4, 8, 12bis et 16 pour partie, TR18 et 29) ;
 - x la suppression d'un chemin agricole empierré (sans revêtement) de 310 mètres de long (TR21) ;
- un programme de lutte contre l'érosion et les ruissellements hydrauliques :
 - x des dispositifs de retenue des eaux de ruissellement : 4 bassins (TR6, 9, 10 et 11) ; 2 fossés dotés de paliers (TR25 et 26) ; des fossés enherbés (TR1, TR22 et 24) ;
 - x d'autres aménagements contribuant à maîtriser les ruissellements et à maintenir les sols : bande arbustive en fond de talweg (TR13), bandes arbustives positionnées au regard du sens des pentes et/ou en renforcement du talus (TR2, 15, 17, 20, 22, 23, 29, 32 et 35) ;
 - x la buse d'un fossé sur place pour permettre une bonne réorganisation du parcellaire (TR19) sur 180 mètres, avec remblai pour remise en culture ;
- un programme d'aménagements à caractère écologique et paysager :
 - x la plantation de 3 200 mètres de haies arbustives basses jouant un rôle de continuités écologiques et paysagères (TR2, 13, 14, 15, 20, 22-23, 29 et 30) ;
 - x la suppression d'éléments naturels : arasement total de 620 mètres de haies – arasement de 3 haies basses (TR7 : 150 mètres, TR30 : 170 mètres et TR35 : 230 mètres) ; suppression d'un talus sur 67 mètres avec décapage de la terre végétale et réemploi sur place pour remise en culture (TR33) et arasement de 5 saules bordant le fossé à buser (TR19).

L'ensemble des surfaces prélevées pour la réalisation des ouvrages et aménagements collectifs est de 5,85 hectares, soit 1,25 % du total du périmètre (étude d'impact page 35). L'étude d'impact précise (page 40), que le projet intègre une réserve foncière de 1,7 hectare pour le projet d'aménagement d'une retenue hydraulique à vocation intercommunale sur la commune d'Amettes, afin de protéger les habitations situées en aval, le long du ravin d'Ames. Cet ouvrage sera réalisé en dehors de l'aménagement foncier, mais des fossés du programme de travaux connexes (TR25, TR26, TR24 et TR22) sont en lien avec cet ouvrage.

¹ Bi-couche : enduit superficiel routier

Projet de travaux (source : étude d'impact page 32)



AVIS DÉLIBÉRÉ N° 2019-4049 adopté lors de la séance du 18 décembre 2019 par
 la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels, à la ressource en eau et aux risques naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique (page 5 de l'étude d'impact) présente le projet, l'état initial de l'environnement, l'analyse des impacts et les mesures prévues pour éviter, réduire et compenser ces impacts. Cependant, il n'est pas illustré. En outre, pour une meilleure information du public, il devra faire l'objet d'un fascicule séparé.

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé et de le compléter d'illustrations, notamment de cartographies permettant d'identifier le périmètre de l'aménagement foncier, de localiser les travaux projetés, de visualiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le programme de travaux connexes.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, et avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Lys est étudiée à partir de la page 65 de l'étude d'impact et son articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie à partir de la page 59 de cette étude.

Concernant l'articulation avec le SDAGE et le SAGE, l'étude d'impact conclut à l'absence de zones humides. Cette conclusion est à justifier en raison notamment des espèces végétales observées et de l'absence dans le dossier des résultats des études pédologiques (cf. paragraphe II.3.1 ci-dessous).

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du projet avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le SAGE de la Lys, notamment en ce qui concerne la préservation des zones humides.

L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus est traitée page 39 de l'étude d'impact. Il est indiqué qu'aucun projet connu n'est identifié.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Milieux naturels, dont Natura 2000

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site Natura 2000 le plus proche du projet est la zone spéciale de conservation FR3100487 « pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et le système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » (page 88 de l'étude d'impact) situé à environ 18 km du périmètre de l'AFAFE.

Le périmètre de l'aménagement foncier est bordé par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°310030049, « coteau et bois de Pernes ». Il est traversé par des corridors écologiques de type « forêt ».

Le périmètre d'aménagement se situe en bordure d'une zone à dominante humide du SDAGE.

Le projet prévoit l'arasement de 620 mètres de haies, l'arasement de 5 saules et le busage du fossé qu'ils bordent, alors qu'ils sont susceptibles d'être des continuités écologiques. Une prairie (non permanente) est susceptible d'être remise en culture au point de travaux TR35 (étude d'impact pages 109, 111 et 112).

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'analyse des continuités écologiques (pages 90 et 91 de l'étude d'impact) s'appuie sur les éléments de connaissance du diagnostic du schéma régional de cohérence écologique du Nord-Pas de Calais et ceux de la trame verte et bleue du territoire du schéma de cohérence territoriale de l'Artois et du Pays du Ternois.

L'étude d'impact (page 91) identifie localement une trame constituée de la présence de réseaux bocagers, de boisements et de bosquets et de quelques fragments de talus, en particulier entre le coteau forestier et les zones bocagères entourant Aumerval et Bailleul-lès-Pernes. Elle précise que cette trame devient ténue sur la plaine cultivée, du fait de la disparition de la plupart des éléments naturels « refuges ». Ainsi les continuités écologiques entre Aumerval et Ferfey, et Aumerval et Floringhem ont quasiment disparu.

Aucune cartographie ne superpose le périmètre de l'aménagement foncier, la localisation des travaux connexes aux zonages naturels et aux continuités écologiques ; or, cette superposition permettrait de visualiser les impacts potentiels engendrés par l'aménagement foncier et les travaux connexes sur ces milieux naturels.

L'autorité environnementale recommande de produire des cartographies superposant le périmètre de l'aménagement foncier et la localisation des travaux connexes aux zonages naturels et aux continuités écologiques.

Des relevés de terrain ont été réalisés en juin et juillet 2006, puis réactualisés en juin 2009 et complétés sur plusieurs saisons, entre mars et novembre 2015, avril 2016, mai à novembre 2017, puis de février à avril 2019. La méthodologie de ces inventaires n'est pas détaillée : le nombre, la durée et la localisation des points d'écoute, l'effectif de chacune des espèces contactées, les horaires des prospections et les conditions météorologiques ne sont pas indiqués, ce qui ne permet pas de vérifier la suffisance de ces prospections.

L'autorité environnementale recommande de préciser la méthodologie des inventaires réalisés.

Habitats naturels et espèces végétales

Une cartographie (page 92 de l'étude d'impact) illustre l'occupation du sol. La liste de ces espèces est annexée à l'étude d'impact (annexe 6 page 181).

Les inventaires (étude d'impact page 95) ont permis de mettre en évidence 130 espèces végétales, dont une espèce d'intérêt patrimonial, la Fumeterre à fleurs serrées. Aucune cartographie ne permet de localiser cette espèce. Le dossier ne précise pas si elle sera impactée par le projet.

L'autorité environnementale recommande de localiser l'espèce végétale d'intérêt patrimonial (Fumeterre à fleurs serrées) et de préciser les mesures prises pour la préserver.

Zones humides

Six espèces caractéristiques des terrains humides ont été identifiées, dont des saules, espèces typiques de sols humides. L'étude d'impact précise qu'elles sont implantées très ponctuellement et que la nature des sols et du sous-sol présents dans le périmètre est peu favorable à la présence de terrains humides.

Concernant le fossé, bordé de saules, qui sera busé (travaux TR19), l'étude d'impact (pages 54 et suivantes) indique que les terrains ne présentent pas de signe d'engorgement au sens de l'arrêté de 1^{er} octobre 2009 qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides et qu'aucune mesure de compensation n'est à prévoir à ce titre.

L'étude d'impacts indique (page 72) que les observations pédologiques réalisées ne mettent pas en évidence de sols caractéristiques des terrains humides.

Cependant, l'étude pédologique n'est pas jointe, ce qui ne permet pas d'apprécier la validité de ces conclusions. L'étude d'impact ne localise pas les végétations caractéristiques de terrains humides mais présente des photographies de sols gorgés d'eau. La conclusion d'une absence de zone humide, notamment sur le secteur du fossé bordé de saules et devant être busé, reste à démontrer.

L'autorité environnementale recommande :

- *de présenter l'analyse pédologique réalisée ;*
- *de démontrer l'absence de zone humide sur le secteur du fossé devant être busé (travaux TR19) ;*
- *à défaut, de mettre en œuvre des mesures d'évitement de nature à préserver la zone humide.*

Faune

Les inventaires ont permis de recenser 32 espèces d'oiseaux, dont la plupart bénéficient au moins d'un statut de protection. Neuf espèces sont d'intérêt patrimonial, dont 6 en déclin. L'avifaune nicheuse des milieux fermés représente le cortège dominant du site ; quelques espèces de passage ont été vues ; elles utilisent le secteur pour la recherche de nourriture ou pour migrer mais ne paraissent pas y nicher.

Ont également été recensées 9 espèces de mammifères (hors chiroptères), dont certaines bénéficient au moins d'un statut de protection ; 7 espèces d'orthoptères² dont une assez rare, le Phanéroptère commun et 10 espèces de papillons.

L'étude précise, page 100, que les chiroptères n'ont pas fait l'objet d'un inventaire spécifique, les données de l'inventaire national du patrimoine naturel ne mentionnant pas leur présence. Cependant, la présence de bocages est propice à la présence de ces espèces et le programme de travaux connexes prévoit la destruction de haies, prairie, d'un fossé bordé de saules, qui sont susceptibles de constituer des habitats pour les chiroptères.

L'étude d'impact conclut (page 107) que les inventaires n'ont pas recensé d'habitats naturels présentant une valeur patrimoniale et que les espèces observées sont courantes et présentent un intérêt patrimonial ou une vulnérabilité peu élevée. Cette conclusion est à réexaminer en fonction des résultats d'inventaires à conduire sur les chiroptères.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter les inventaires de terrains de relevés sur les chiroptères afin de démontrer l'absence de ces espèces au niveau des haies qui seront détruites ;*
- *de réévaluer l'appréciation des incidences du projet sur la faune.*

Mesures d'évitement, réduction compensation des incidences

L'étude d'impact présente la prise en compte du patrimoine écologique page 105, un bilan environnemental du projet, par point de travaux (annexe 3 de l'étude d'impact page 159 et suivantes) et les propositions d'aménagement en découlant (étude d'aménagement foncier, document 2).

Le programme de travaux connexes prévoit la création de nouveaux éléments naturels : la plantation de haies arbustives basses (travaux TR2, 13, 14, 15, 20, 22-23, 29 et 30), dont la maîtrise d'ouvrage et l'entretien seront assurés par l'association foncière.

Ces haies contribueront notamment à renforcer la continuité des liaisons naturelles au travers de la plaine cultivée entre les ceintures bocagères des villages de Ferfay, Aumerval et Bailleul-lès-Pernes et les massifs boisés. Le renforcement de cette trame discontinue se confondant avec le corridor forestier entre le bois de Saint Pierre sur Ferfay et le bois de la Ville, « potentiellement à remettre en état » répond à l'objectif de remise en état de ce dernier conformément aux prescriptions de l'AFAFE.

2 Orthoptère : criquets, sauterelles, grillons

L'étude d'impact précise, page 124, que « la diversité et la qualité écologique des espaces végétalisés dépendront étroitement de l'entretien de ces emprises » et recommande de traiter ces espaces selon une gestion différenciée, avec en particulier une fauche tardive des emprises enherbées. Cependant, elle n'apporte aucun élément permettant de garantir la mise en œuvre de cette gestion différenciée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'éléments (accords de principe et/ou engagement des exploitants agricoles, convention, charte d'engagement...) permettant de garantir une gestion différenciée des espaces végétalisés projetés sur le périmètre d'aménagement.

Le linéaire total de haies arasées de 620 mètres est compensé par la plantation de 950 mètres de haies (étude d'impact pages 110 et 111)³. Le projet prévoit la réalisation des travaux préférentiellement de la mi-septembre à la fin mars conformément aux prescriptions de l'AFAGE, afin de minimiser les impacts.

L'étude d'impact précise que les haies arbustives prévues en compensation seront identiques aux haies actuelles et que les espèces animales qui y trouvent refuge et alimentation pourront aisément trouver des habitats comparables à proximité immédiate.

Cependant, l'étude ne présente pas une analyse précise de ces éléments supprimés : nature de ces espaces, caractérisation précise des haies (typologie, structures végétales, âge, composition), potentiel écologique de ces espaces : espèces utilisant l'espace, fonctionnalités écosystémiques (zones d'alimentation, de nidification, de migration...). De plus en l'absence de relevés de chiroptères, les impacts sur ces espèces protégées menacées ne sont pas totalement identifiés.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'étude d'impact d'une analyse précise des éléments naturels supprimés, en détaillant la fonctionnalité de ces derniers sur les espèces les fréquentant ;*
- *de compléter, le cas échéant, les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts résiduels ;*
- *de justifier que ces éléments compensés le seront qualitativement (fonctionnalités équivalentes de ces espaces).*

3 Compensations prévues :

- la suppression des 3 haies basses sera compensée par :
 - × une plantation linéaire arbustive sur sol plat (haie basse) sur une longueur de 150m (TR7) ;
 - × une plantation sur talus existant sur 245 m (TR36) ;
 - × une plantation de haie basse le long d'un chemin à créer de 420 m (TR30) ;
- la suppression du talus par la plantation linéaire arbustive sur sol plat (haie basse), accompagnée d'une bande enherbée de 120 m (TR32) ;
- la suppression des 5 saules par la plantation de 7 saules sur une bande enherbée (TR17).

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée très succinctement page 122 de l'étude d'impact. Elle conclut à l'absence d'incidences compte-tenu de l'éloignement important (18 km) du site Natura 2000 FR3100487 « pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et le système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » le plus proche, de l'absence des habitats naturels et d'espèces ayant justifié la désignation du site, de l'absence de continuités écologiques fonctionnelles entre le site Natura 2000 et le périmètre du projet du fait de nombreux obstacles fragmentant le territoire.

Cependant, les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site ne sont pas référencés et l'étude n'examine pas l'ensemble des interactions possibles existant entre le périmètre du projet et les aires d'évaluation spécifique⁴ de chacune de ces espèces.

L'arrêté définissant les prescriptions de l'AFAFE indique que, malgré la distance éloignée du site Natura 2000, il abrite des espèces de chiroptères (4 espèces, dont le Grand Murin). Il est nécessaire de démontrer que le projet d'AFAFE n'aura pas d'incidences sur les chauves-souris, et notamment sur le Grand Murin qui peut se déplacer sur plusieurs dizaines de km pour chasser. L'absence d'incidences sur le site Natura 2000 FR3100487, et les chiroptères ayant justifié sa désignation, n'est pas démontrée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 :

- *d'une référence aux habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR3100487 « pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et le système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa » ;*
- *d'une analyse de l'ensemble des interactions possibles existant entre le périmètre d'aménagement et les aires d'évaluation spécifique de chacune de ces espèces, et notamment des chiroptères, après complément des inventaires sur ces espèces ;*
- *à l'issue de cette analyse, de réévaluer l'impact du projet d'AFAFE et de proposer, le cas échéant, les mesures pour les éviter, et, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement, les réduire et les compenser.*

II.3.2 Eaux et risques naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le périmètre du projet est traversé par la Clarence à l'extrémité sud. Il comprend le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Ferfey.

Le territoire est concerné par 5 bassins versants principaux : les bassins de la Coquelène, de la Nave, de l'Hurionville, du Rimbart et de la Clarence, (étude d'impact page 43 et 44). Le périmètre d'aménagement est à l'amont de ces bassins versants vers lesquels s'écoulent les eaux de ruissellement.

⁴ Aire d'évaluation spécifique des espèces d'intérêt communautaire : ensemble des sites sur lequel il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire.

L'ensemble du bassin versant de la Clarence est affecté par des phénomènes d'inondations. Un plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Clarence a été prescrit le 1^{er} septembre 2014 pour les risques liés aux inondations par ruissellements et coulées de boue, crues à débordement lent de cours d'eau et par remontées de nappes naturelles.

Le périmètre de l'AFAFE, situé sur un plateau en amont des bassins versants, est uniquement touché par des phénomènes de ruissellements.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques et de la ressource en eau

Une étude hydrogéologique et hydraulique a été réalisée en 2009 (étude d'impact page 62 et pages 33 et suivantes de l'étude d'aménagement foncier du sous-dossier « version définitive », document 1). La prise en compte de la gestion des eaux de surface et des ruissellements est présentée page 52 et suivantes de l'étude d'impact. L'étude d'impact présente un bilan environnemental exhaustif (annexe 3 de l'étude d'impact page 159 et suivantes). Les propositions d'aménagement en découlant sont présentées dans l'étude d'aménagement foncier (document 2).

L'étude indique la présence de sols limoneux, qui peuvent présenter une mauvaise stabilité et donc se révéler vulnérables à l'érosion hydrique (ravines, dépôts de limons en bas de pente). En outre, les eaux pluviales sont susceptibles de s'infiltrer à travers les limons qui reposent sur ces strates crayeuses souvent fissurées.

Le réaménagement parcellaire généré par l'AFAFE a pour effet d'augmenter de manière importante la taille des îlots culturels et d'accroître potentiellement le risque d'impact de l'activité agricole sur la qualité de l'eau par une potentielle intensification des pratiques agricoles. Les prescriptions de l'AFAFE précisent que « l'augmentation de la taille des parcelles agricoles doit être compensée par la mise en place de mesures de cloisonnement telles que bandes enherbées et haies afin de limiter le risque de ruissellement trop important. »

L'étude d'impact (page 61) indique que la taille des futurs blocs de parcelles n'est pas significativement étendue et que leur orientation permettra leur labourage dans un sens favorable.

Cependant, l'étude d'impact n'apporte aucun élément permettant de garantir la mise en œuvre de pratiques agricoles adaptées contribuant à la maîtrise des ruissellements (diversification de cultures et alternance, implantation d'intercultures, développement de prairies et de jachères, en alternance avec les terres de cultures, vis-à-vis de l'écoulement des eaux de surface...).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'éléments (accords de principe et/ou engagement des exploitants agricoles, convention, charte d'engagement...) permettant de garantir la mise en œuvre de pratiques agricoles contribuant à la maîtrise des ruissellements.

Concernant le fossé qui sera busé (point de travaux TR19), il est implanté sur des terrains limoneux surmontant des couches crayeuses, à priori fissurées au droit de ce vallon (étude d'impact, page 55). L'étude d'impact précise, pour le point de travaux TR19, « qu'en raison de l'importance des aléas liés aux volumes ruisselés en aval du village d'Aumerval, il sera néanmoins important d'envisager hors aménagement foncier la mise en place de dispositifs permettant de réguler les eaux pluviales en provenance des zones bâties et des voiries. »

Le busage de ce fossé conduira potentiellement à des difficultés d'écoulement des eaux, ce qui augmente le risque pour les populations des zones bâties situées en amont.

L'autorité environnementale recommande de réétudier le point de travaux TR19 relatif au busage d'un fossé compte-tenu des impacts potentiels du busage sur les risques pour les populations, au regard de la présence de zones bâties situées en amont.

Les autres ouvrages hydrauliques aménagés répondent à la nécessité de résoudre les dysfonctionnements identifiés à l'échelle de chaque bassin sous-versant (page 54). Leur dimensionnement et leur localisation ont été établis en fonction de l'étude hydraulique réalisée. Une pré-étude du dimensionnement de ces ouvrages est présentée en annexe 4 page 165. La localisation de ces aménagements est cartographiée page 52 de l'étude d'impact. Leur impact n'est pas étudié.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse de l'impact des ouvrages hydrauliques projetés et de proposer, le cas échéant, les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts.

Ces ouvrages nécessitent une surveillance et un entretien régulier et pérenne. Cependant, l'étude d'impact n'aborde pas les modalités d'entretien de ces ouvrages.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'éléments (accords de principe et/ou engagement des exploitants agricoles, convention, charte d'engagement...) permettant de garantir l'entretien des aménagements hydrauliques prévus et leur pérennité.

Concernant la prise en compte du captage d'eau potable, l'étude d'impact précise (page 11) que « les aménagements prévus dans le projet n'auront pas d'incidences sur l'exploitation du captage d'eau potable. ». En outre, au vu de l'ampleur globalement limitée des travaux prévus, les risques de pollutions accidentelles des nappes seront faibles lors des chantiers.

Elle indique par ailleurs que l'optimisation du parcellaire conduira à une minimisation de la pression polluante par une meilleure gestion des apports en nitrates et intrants divers. Cette appréciation mérite d'être mieux justifiée au regard de l'augmentation très importante de la taille des îlots culturels induite par le réaménagement parcellaire.

L'autorité environnementale recommande d'analyser de manière plus approfondie les impacts du projet d'aménagement foncier sur la ressource en eau potable et notamment les impacts des pollutions potentiellement engendrées par une intensification des pratiques agricoles induite par l'augmentation des blocs d'exploitation.